


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	1998/0134(COD) Procédure terminée
Code des douanes communautaire	
Sujet 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur	PPE-DE PALACIO VALLELERSUNDI Ana	30/11/1999
	Commission au fond précédente		
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	PSE PAASILINNA Reino	03/09/1998
	Commission pour avis précédente		
	RELA Relations économiques extérieures	PPE FERRER Concepció	29/09/1998
Conseil de l'Union européenne	CONT Contrôle budgétaire	PPE BARDONG Otto	29/06/1998
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et2265 espace)		25/05/2000
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et2248 espace)		16/03/2000

Evénements clés			
03/06/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0226	Résumé
01/07/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/02/1999	Vote en commission, 1ère lecture		
23/02/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0080/1999	
11/03/1999	Débat en plénière		

12/03/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0197/1999	Résumé
02/06/1999	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1999)0236	Résumé
25/05/2000	Publication de la position du Conseil	06995/1/2000	Résumé
15/06/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
13/09/2000	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
13/09/2000	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0254/2000	
05/10/2000	Débat en plénière		
05/10/2000	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0434/2000	Résumé
16/11/2000	Signature de l'acte final		
16/11/2000	Fin de la procédure au Parlement		
12/12/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1998/0134(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 026; Traité CE (après Amsterdam) EC 133; Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/5/12801

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1998)0226 JO C 228 21.07.1998, p. 0008	03/06/1998	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0056/1999 JO C 101 12.04.1999, p. 0006	27/01/1999	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0080/1999 JO C 175 21.06.1999, p. 0004	23/02/1999	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0197/1999 JO C 175 21.06.1999, p. 0416-0423	12/03/1999	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1999)0236 JO C 248 29.08.2000, p. 0001 E	02/06/1999	EC	Résumé
Position du Conseil	06995/1/2000 JO C 208 20.07.2000, p. 0001	25/05/2000	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2000)0995	08/06/2000	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0254/2000 JO C 178 22.06.2001, p. 0009	13/09/2000	EP	

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Règlement 2000/2700](#)
[JO L 311 12.12.2000, p. 0017-0020](#) Résumé

Code des douanes communautaire

OBJECTIF: apporter des adaptations au règlement 2913/92/CEE établissant le code des douanes communautaire, à la lumière notamment du marché intérieur. CONTENU: conformément au règlement 2913/92/CEE, la Commission présente un rapport qui donne un aperçu de l'expérience acquise de l'application du code des douanes durant les quatre dernières années. Le rapport souligne que le code a apporté un gain de transparence significatif par rapport à la situation antérieure mise en place. Il a été choisi comme modèle par de nombreux Etats tiers en Europe et au-delà. Son rôle est celui d'un support pour plusieurs politiques communautaires et d'un cadre d'action commun pour les administrations douanières nationales. Dans le contexte de fraudes croissantes, il convient de veiller à ce que le code des douanes modifié remplisse parfaitement son rôle, estime la Commission. Le rapport de la Commission est assorti d'une proposition de modification du règlement 2913/92/CEE visant une plus grande simplification de la réglementation, une plus grande flexibilité du règlement de base, une amélioration de la procédure de recouvrement et un alignement sur le principe d'un marché unique des dispositions relatives à la représentation en douane.?

Code des douanes communautaire

En adoptant le rapport PAASILINA (PSE), le Parlement européen a approuvé la proposition visant à apporter des adaptations au règlement 2913/92/CEE établissant le code des douanes communautaires.?

Code des douanes communautaire

La proposition modifiée reprend la substance des 5 amendements proposés par le Parlement européen en première lecture. Cette proposition modifiée vise notamment à: - régler la question de la "bonne foi" des importateurs dans le cadre des accords d'origine préférentielle. Le texte en question améliore la sécurité juridique des opérateurs tout en opérant un partage du risque d'incertitude entre l'importateur et le système et en précisant les obligations des autorités douanières; - mieux situer et clarifier une disposition concernant les documents qui doivent accompagner une déclaration en douane faite par procédé informatique; - clarifier un point concernant la réforme des régimes douaniers économiques et à en supprimer un autre touchant à cette même réforme mais qui ne s'avère pas indispensable.?

Code des douanes communautaire

La position commune adoptée à l'unanimité, reprend en totalité ou partiellement, 8 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Le Conseil a repris en substance les amendements relatifs aux déclarations en douane par la voie informatique tout en estimant que le fait de prévoir que "les documents sont tenus à la disposition des autorités" était suffisant pour garantir la possibilité de contrôle a posteriori auprès des entreprises qui auraient été autorisées à utiliser cette forme de déclaration. D'autres amendements retenus visent à rendre la délégation de pouvoir plus précise quant à sa portée, à préciser et à compléter les conditions permettant l'application du principe de la "bonne foi" dans le cadre des régimes tarifaires préférentiels et à supprimer les dispositions proposées par la Commission relatives à l'introduction dans certains articles d'une procédure de comitologie. Par rapport au texte de la proposition, le Conseil, outre les modifications introduites à la suite de l'avis du Parlement européen, a apporté certains aménagements de nature essentiellement technique. À noter que la position commune inclut la transposition dans le Code des douanes communautaire de la décision du Conseil du 28 juin 1999 (1999/468/CE) fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. Le Conseil n'a pas repris l'amendement qui visait à ce que les autorités douanières adoptent des mesures de contrôle et n'a pas retenu les éléments ayant trait à la procédure simplifiée centralisée et les mesures conservatoires.?

Code des douanes communautaire

La Commission peut faire siennes la plupart des modifications apportées à la proposition par le Conseil, notamment celle relative à l'article 220 (2) (b) tel qu'élaboré par le Coreper le 3 mars 2000. Celui-ci constitue un juste équilibre entre la protection des intérêts des opérateurs de

bonne foi et celle des intérêts financiers de la Communauté. Deux éléments de sa proposition, que le Conseil n'a pas retenus, avaient été appuyés par le Parlement européen dans son avis en première lecture. Il s'agit des articles 215 (6) (procédure simplifiée centralisée) et 220 (1) (mesures conservatoires). La Commission estime que sur ces deux points sa propre proposition garde tout son intérêt. ?

Code des douanes communautaire

La commission a adopté le rapport (procédure de codécision, deuxième lecture) de Mme Ana PALACIO VALLELERSUNDI (PPE-DE, E) qui approuve sans amendement la position commune du Conseil sur la proposition de modification de certains articles du code des douanes communautaires. La position commune reprend 8 des 13 amendements déposés en première lecture par le Parlement. La commission a estimé que, globalement, le bilan pour les amendements du Parlement est plus qu'acceptable, d'autant plus que sur les amendements non acceptés en première lecture par le Conseil, trois ont été en partie entérinés par l'accord sur la comitologie tandis qu'un autre devenait caduc. Si elle approuve la position commune, la commission a néanmoins adopté un amendement à la proposition de résolution législative qui invite la Commission à présenter une proposition législative permettant la mise en oeuvre du nouveau paragraphe de l'article 215 qui est proposé concernant le lieu de naissance d'une dette douanière dans certaines conditions particulières. ?

Code des douanes communautaire

En adoptant le projet de recommandation de Mme Ana PALACIO VALLELERSUNDI (PPE/DE, E), le Parlement européen a approuvé la position commune relative à l'adoption du règlement du Parlement et du Conseil établissant le code des douanes communautaire. ?

Code des douanes communautaire

OBJECTIF: apporter des adaptations au règlement 2913/92/CEE établissant le code des douanes communautaires, à la lumière notamment du marché intérieur. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2700/2000/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : à la lumière de l'expérience acquise de l'application du code des douanes durant les quatre dernières années, le règlement vise une plus grande simplification de la réglementation, une plus grande flexibilité du règlement de base, une amélioration de la procédure de recouvrement et un alignement sur le principe d'un marché unique des dispositions relatives à la représentation en douane. ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/12/2000. ?